RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'AMONT-AVAL (Jura) pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 septembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AMONT-AVAL (JURA), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'AMONT-AVAL (Jura), d'une contenance de 924,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 921,73 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58 %), hêtre (16 %), chêne rouge (4 %), frêne (3 %), merisier (1 %) et autres feuillus (18 %). Le reste, soit 2,65 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et d'anciens champs forestiers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 923,20 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (816,97 ha), le hêtre (40,81 ha), le chêne rouge (38,72 ha), le chêne pédonculé (25,76 ha) et l'aulne glutineux (0,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 86,26 ha, qui sera entièrement parcourus par une coupe définitive au cours de la période après que 84,79 ha auront été nouvellement ouverts en régénération, et dont 22,30 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 92,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 737,62 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans pour les jeunes futaies, de 10 à 15 ans pour les futaies adultes et selon une rotation de 20 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,49 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 1,18 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées tous les trois ans au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'AMONT-AVAL (Jura), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301306, dénommée « Bresse Jurassienne », et à la zone de protection spéciale FR 4312008, dénommée « Bresse Jurassienne Nord ».

Article 5

La période d'application de l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-SUZON (CÔTE-D'OR) est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, en raison de l'impossibilité de procéder immédiatement à la révision de cet aménagement, dans l'attente de l'élaboration et de la validation du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du Val Suzon dont le précédent document de gestion a été établi pour la période 2014-2018 ;

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 09 AOUT 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON